

## **VD\_GERICHTE PP09.004585 vom 30. September 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PP09.004585](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP09.004585)

FR: VD\_GERICHTE PP09.004585 du 30 septembre 2009

IT: VD\_GERICHTE PP09.004585 del 30 settembre 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Reprise par mes soins de votre quart nu-propriété de T. \_\_\_\_\_ pour un prix symbolique, sans impact de frais pour moi. En contrepartie, l'engagement qu'en cas de vente avant mon décès, le quart du fruit de la vente, corrigée des hypothèques restantes et des impôts sera mis en escrow account, dont vous serez nu-proprétaires et moi usufruitier.

#### **E. 2**

Reprise par mes soins de votre quart nu-propriété du terrain vierge de R. \_\_\_\_\_ pour un prix symbolique, sans impact de frais pour moi. En contrepartie, l'engagement qu'en cas de vente avant mon décès, le quart de la vente, corrigée des hypothèques restantes et des impôts sera mis en escrow account, dont vous serez nu-proprétaires et moi usufruitier.

#### **E. 3**

Reprise par mes soins de votre quart nu-propriété du chalet à R. \_\_\_\_\_, pour un prix symbolique, sans impact de frais pour moi. En contrepartie, je m'engage à ne pas revendre le chalet pendant au moins 5 ans; si une vente devait tout de même avoir lieu, vous auriez : a. soit l'option de choisir de toucher un quart du prix offert par l'acquéreur; b. soit l'option de racheter le chalet au trois quarts du prix offert par l'acquéreur.

#### **E. 4**

Remise à chacun en pleine propriété de toutes les actions L. \_\_\_\_\_ qui sont au nom de B.C. \_\_\_\_\_ (nombre d'actions à déterminer en accord avec tante [...])

- 5 -

#### **E. 5**

La cause présente des éléments d'extranéité, le contrat de mariage ayant été passé aux Pays-Bas et la défunte étant de nationalité néerlandaise. Il convient par conséquent d'examiner d'abord le cas au regard des règles de droit international privé prévues par la LDIP (loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé; RS 291). La défunte étant domiciliée en Suisse lors du décès, sa succession est régie, en l'absence d'élection de droit, par le droit suisse (art. 90 LDIP), le droit applicable à la succession déterminant en quoi consiste la succession (art. 92 LDIP).

- 14 - Le contrat de mariage a été signé en Hollande, par des époux hollandais à l'époque domiciliés dans ce pays. Il ne contient aucune élection de droit. Il faut tirer des principes découlant des art. 54 et 55 LDIP que l'existence d'un contrat de mariage implique une présomption - réfragable - selon laquelle les époux ont voulu soumettre leur régime matrimonial au droit applicable conformément aux rattachements objectifs prévus à l'art. 54 LDIP (Dutoit, Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18

décembre 1987, 4ème éd., Bâle 2005, n. 6 ad art. 55 LDIP, pp. 185-186). Le droit ainsi rendu applicable - en l'occurrence le droit hollandais - ne doit pas être affecté par un changement ultérieur de domicile (Dutoit, *ibidem*), à moins qu'une volonté contraire des parties ne soit établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

## **E. 6**

Le recourant soutient que l'adoption du contrat de mariage a entraîné la création d'un régime de séparation de biens et exclu toute forme de communauté de biens. Il en déduit que chaque époux est resté seul propriétaire des biens mobiliers acquis avant le mariage, selon inventaire exhaustif ressortant dudit contrat, et est demeuré propriétaire exclusif des biens et des revenus acquis pendant la durée du mariage, à l'exception des biens dont la propriété était détenue en commun. A l'appui de cette position, il a produit une attestation établie par des notaires hollandais postérieurement au prononcé de première instance (P. 29), pièce dont la cour de céans peut tenir compte (cf. c. 2 supra). Les auteurs de ce document confirment que, dans le contrat de mariage passé en 1969, toujours juridiquement valable, les époux ont exclu le régime matrimonial ordinaire en droit hollandais de la communauté générale de biens, "de sorte que chacun d'eux a conservé un droit exclusif sur tout ce qu'ils possédaient avant et pendant le mariage (à l'exception des vêtements personnels et des bijoux)" (selon la traduction française certifiée conforme produite avec l'attestation originale). Ils précisent qu'en cas de décès, le contrat a pour conséquences qu'"un conjoint (ou ses héritiers) n'a/n'ont de droit que sur ce dont lui était propriétaire avant ou durant le mariage et ne détient/détiennent aucune créance de quelque

- 15 - nature que ce soit sur des actifs gagnés ou acquis par l'autre conjoint avant ou pendant le mariage". La situation découlant du contrat de mariage n'est toutefois pas aussi évidente que le prétend le recourant. Certes, le contrat fait clairement ressortir la volonté des époux d'exclure toute communauté de biens et prévoit le principe de la gestion, par chaque époux, de ses biens. On ne saurait pour autant en déduire l'existence d'une séparation complète des biens, y compris pour ceux acquis pendant le mariage. Le contrat va d'ailleurs jusqu'à réserver, à l'art. 3 al. 1, l'éventualité d'une séparation de biens ultérieure. En d'autres termes, il apparaît, en l'état, qu'il pourrait y avoir des biens à partager au-delà des immeubles dont le principe du partage était admis par le recourant. Peu importe qu'il ne s'agisse, vu le testament, que de partager une nue-propriété, comme on l'a vu précédemment. Le contrat de mariage n'exclut donc le principe du partage. Quant à l'attestation produite par le recourant, qui peut être considérée comme un avis de droit, elle ne supprime pas l'incertitude qu'on peut entretenir quant à la portée du contrat. En effet, elle ne distingue pas les modes d'acquisition d'actifs (héritage, activité professionnelle...). Elle ne permet pas d'expliquer pourquoi le contrat réserve l'hypothèse d'une séparation de biens ultérieure. Elle n'explique pas non plus pourquoi, nonobstant ce contrat, les deux époux étaient inscrits comme copropriétaires au registre foncier et cotitulaires du principal compte bancaire. On ne peut donc pas lui accorder, à ce stade, une valeur décisive. Cela étant, c'est avec raison que le premier juge a estimé que le contrat de mariage ne permettait pas de déterminer quel était le régime matrimonial applicable en l'absence d'un avis de droit hollandais. Comme indiqué précédemment, ce motif suffit à justifier le rejet du recours et la confirmation du prononcé entrepris.

- 16 -

## **E. 7**

a) Au surplus, les intimés ont invalidé pour erreur essentielle, subsidiairement pour dol, l'acte de donation de leurs parts de nue-propriété sur les immeubles. Un contrat entaché d'un vice de la volonté n'oblige pas la partie qui s'en prévaut, si elle le déclare dans le délai d'un an de l'art. 31 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220). Un jugement n'est pas nécessaire, quand bien même la déclaration d'invalidation ne produit des effets que si le vice invoqué a réellement existé. Au regard des principes résumés plus haut, il suffit à ce stade que les intimés rendent plausible l'existence d'un vice du consentement, lequel suffit à établir l'existence de biens à partager. Or, en l'espèce, la situation n'est à tout le moins pas claire. En particulier, il apparaît que l'acte notarié et la convention sous seing privé de 2006 prévoyant le transfert de la part nue-propriété ne sont pas établis sur la base des mêmes calculs de parts (3/ dans un cas [soit 3/ par fils], 1/4 dans l'autre).

## E. 8

En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 3'000 francs (art. 236 al. 3 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]).

- 18 - Les intimés n'ayant pas déposé de mémoire, ils n'ont pas droit à des dépens.

- 19 - Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 3'000 francs (trois mille francs). IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 30 septembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier :

- 20 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Christiane de Senarclens (pour A.C. \_\_\_\_\_), - Me Daniel Pache (pour C.C. \_\_\_\_\_), - D.C. \_\_\_\_\_. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.